

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 67 (1975)  
**Heft:** 11

**Artikel:** La Confédération européenne des syndicats et l'année internationale de la femme  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385797>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Confédération européenne des syndicats et l'Année internationale de la femme

## Déclaration

1. La proclamation de l'Année internationale de la femme est le résultat des luttes menées par des organisations syndicales et féminines.  
Elle ne constitue un événement que dans la mesure où elle est un point d'aboutissement et un point de départ de nouvelles luttes. Celles-ci doivent s'attaquer aux causes profondes, économiques, sociales, culturelles qui ont créé, pour la femme, pour la femme travailleuse en particulier, une situation d'inégalité inadmissible.
2. A un moment où l'économie européenne et mondiale est en crise et que celle-ci touche souvent les femmes plus durement que les hommes, il faut souligner avec force:
  - que les femmes représentent une masse importante des travailleurs; un travailleur sur trois dans le monde étant une femme;
  - que le travail professionnel des femmes est un phénomène irréversible qui ira en s'accroissant;
  - que le travail des femmes est un facteur indispensable du développement économique et du progrès social.
3. Au-delà de son apport à la vie économique, la femme apporte à la vie sociale, sa double qualité de femme et de travailleuse. C'est en fonction de cette double qualité qu'elle revendique des droits et des responsabilités qu'elle veut partager à tous les niveaux et sans aucune discrimination avec ceux qui apportent à l'économie et à la société, leur double qualité d'homme et de travailleur.
4. Avec la femme travailleuse, la Confédération européenne des syndicats exige, en conséquence:
  - le droit au travail pour tous, sans aucune discrimination entre femmes et hommes;
  - l'accès égal des hommes et des femmes à tous les emplois, en rejetant toute ségrégation dans l'emploi et tout cloisonnement des femmes dans les secteurs et dans les emplois dits «féminins»;
  - la lutte contre le chômage et le sous-emploi, qui touchent plus directement encore les femmes que les hommes, notamment par suite des pratiques qui tendent à licencier en premier lieu les travailleuses;
  - la lutte contre toute forme d'exploitation et notamment celle qui s'effectue la plupart du temps en violation des normes établies

- par les conventions collectives et qui touchent le travail temporaire, le travail intérimaire et le travail à domicile;
- la promotion égale des hommes et des femmes et notamment l'accès, sans aucune discrimination, aux professions et fonctions qualifiées et de direction;
  - la suppression de toute discrimination salariale et l'établissement d'une réelle et stricte égalité de salaires et de conditions de travail;
  - une orientation scolaire et professionnelle non discriminatoire, la mixité de tous les établissements d'enseignement, les mêmes possibilités de formation générale, professionnelle et permanente pour les filles et pour les garçons;
  - le développement d'équipements sociaux indispensables pour permettre aux travailleurs d'assumer, dans de bonnes conditions, leurs responsabilités familiales et ménagères qui doivent être partagées entre l'homme et la femme (crèches, écoles maternelles, etc...);
  - la reconnaissance du caractère social de la maternité et de la paternité;
  - la protection de la travailleuse enceinte et notamment l'interdiction de son licenciement;
  - un congé de maternité suffisant et totalement indemnisé, ainsi qu'un congé pour la maladie des enfants et ascendants à charge, etc...;
  - l'organisation d'un planning familial, respectant la liberté réelle de la femme et du couple, mais encourageant une maternité et une paternité responsables;
  - une égalité réelle entre hommes et femmes, dans toutes les situations, en ce qui concerne la sécurité sociale et le régime fiscal.
5. Pour faire triompher ces revendications, le comité exécutif de la Confédération européenne des syndicats, avec les travailleuses de toutes ses organisations affiliées:
- invite les gouvernements à revoir les législations existantes; à promouvoir de nouvelles législations et à veiller à leur application stricte;
  - demande à la Communauté européenne et aux autres organisations européennes compétentes:
    - a) d'adopter et de mettre en œuvre les instruments juridiques nécessaires (règlements, directives, recommandations), pour promouvoir une convergence vers le haut des législations et pratiques nationales,
    - b) d'accorder, compte tenu de la crise actuelle et du chômage, une attention particulière au soutien économique des sec-

teurs qui emploient, à l'heure actuelle, une main-d'œuvre féminine importante, étant donné qu'il s'agit souvent des secteurs les plus défavorisés.

6. Dans la lutte pour la reconnaissance complète de la place et du rôle de la femme travailleuse dans la société, la Confédération européenne des syndicats entend prendre ses propres responsabilités et, à cet effet, fait appel à toutes ses organisations affiliées:

- pour qu'elles prennent toutes initiatives nécessaires à la reconnaissance - au niveau de l'action et des responsabilités syndicales - de la place et du rôle de la femme travailleuse dans l'économie;
- pour qu'elles stimulent en conséquence l'intégration réelle des femmes syndicalistes à tous les niveaux des responsabilités syndicales;
- pour qu'elles intensifient la lutte en faveur de l'égalité du salaire et des conditions de travail, tant au niveau des conventions collectives qu'au niveau des législations et à celui des réalités sociales.

7. En même temps, la Confédération européenne des syndicats appelle:

- la femme travailleuse à rejoindre d'une manière active l'organisation syndicale;
- l'homme travailleur à coopérer à toute initiative et action tendant à une réelle intégration de la femme à l'action syndicale.

8. Sur le plan européen, la Confédération européenne des syndicats s'engage:

- à prolonger l'action des confédérations nationales et des comités syndicaux européens et cela tant au niveau communautaire que dans tous les cadres européens appropriés;
- à poursuivre ses efforts en vue de la ratification et de l'application, par les gouvernements européens, des instruments internationaux qui consacrent les droits égaux reconnus aux femmes et en prescrivent la mise en œuvre.

9. La Confédération européenne des syndicats appelle toutes les travailleuses et tous les travailleurs d'Europe à lutter solidairement avec leurs syndicats pour donner - en cette année 1975 - un nouveau départ dans la marche irréversible des travailleuses vers une réelle égalité économique, sociale, culturelle et politique. Cet objectif doit être commun aux hommes et aux femmes et il ne sera atteint que par une lutte syndicale commune.